



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2000
Français
Original: anglais/arabe/français/
espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 18 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Mesures prises par les organes des Nations Unies au cours de la Décennie	5-31	3
A. L'Assemblée générale	5-16	3
B. Le Conseil de sécurité	17-22	5
C. Le Conseil économique et social	23	7
D. Le Conseil de tutelle	24-29	7
E. Le Secrétaire général	30-31	8
III. Mesures prises par les institutions spécialisées au cours de la Décennie	32	8
IV. Appui fourni par les États Membres à la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Décennie	33-35	8
V. Proposition relative à la proclamation d'une deuxième Décennie	36-38	9
VI. Conclusions	39-46	9
 Annexes		
I. Réponses reçues des États Membres		12
II. Réponses reçues des organismes de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'ONU		27

* Le présent rapport n'a été soumis que le 19 octobre 2000 dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible sur l'ensemble des résultats de la Décennie.

I. Introduction

1. Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et dans laquelle les États Membres ont proclamé la nécessité de mettre rapidement fin au colonialisme. Rappelant que l'année 1990 marquerait le trentième anniversaire de la Déclaration, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/47 du 22 novembre 1988 par laquelle elle a proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Dans cette résolution, elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle.

2. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté trois rapports intérimaires (A/44/8000, en date du 27 novembre 1989, A/45/624, en date du 11 octobre 1990 et A/46/593 et Add.1, en date du 24 octobre 1991) reproduisant les vues et suggestions d'États Membres et d'organisations du système des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales sur la Décennie, qui sont résumées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général daté du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1). Par sa résolution 46/181, en date du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté les propositions contenues dans l'annexe mentionnée ci-dessus qui constitueraient un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

3. Ce plan d'action se compose de sections définissant le rôle respectif des différents partenaires qui oeuvrent à l'élimination du colonialisme : rôle de la communauté internationale dans son ensemble, domaines dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait agir en priorité en collaboration avec les puissances administrantes, domaines dans lesquels il est demandé aux puissances administrantes d'agir à titre prioritaire, mesures que devraient prendre les États Membres à l'échelle nationale, rôle des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et mesures relevant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Enfin, le paragraphe 28 stipule que le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale,

à sa cinquante-cinquième session, un rapport final sur les réalisations de la Décennie. Le présent rapport est publié comme suite à cette demande.

4. Depuis sa création en 1945, plus de 80 nations, dont les peuples étaient auparavant soumis au régime colonial, notamment des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies comme États souverains et indépendants. En 1946, huit États Membres (l'Australie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dénombrèrent 72 territoires placés sous leur administration qu'ils considéraient comme non autonomes. En 1959, huit de ces territoires avaient accédé à l'indépendance. En 1963, l'Assemblée approuvait une liste révisée de 64 territoires pour lesquels la Déclaration de 1960 était toujours pertinente. De 1960 à 1990, 53 territoires obtenaient l'autonomie. La Namibie (désignée dans la liste sous l'appellation « Afrique du Sud-Ouest »), devenait indépendante le 23 avril 1990. Cependant, à la fin de la période sur laquelle porte le présent rapport, la Déclaration est toujours applicable aux 17 territoires non autonomes suivants :

<i>Territoire</i>	<i>Puissance administrante</i>
Anguilla	Royaume-Uni
Bermudes	Royaume-Uni
Gibraltar	Royaume-Uni
Guam	États-Unis
Îles Caïmanes	Royaume-Uni
Îles Falkland (Malvinas)	Royaume-Uni
Îles Turques et Caïques	Royaume-Uni
Îles Vierges américaines	États-Unis
Îles Vierges britanniques	Royaume-Uni
Montserrat	Royaume-Uni
Nouvelle-Calédonie ¹	France
Pitcairn	Royaume-Uni
Sahara occidental	Espagne ²
Sainte-Hélène	Royaume-Uni
Samoa américaines	États-Unis
Timor oriental	Portugal ³
Tokélaou	Nouvelle-Zélande

II. Mesures prises par les organes des Nations Unies au cours de la Décennie

A. L'Assemblée générale

5. Tout au long de la Décennie, l'Assemblée générale a examiné directement en plénière ou à la Quatrième Commission plusieurs questions liées à la décolonisation sur lesquelles elle a adopté des résolutions et des décisions. Chaque année, l'Assemblée a étudié les points suivants :

a) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au titre de ce point, l'Assemblée examine le rapport établi par le Comité spécial sur la situation et ses recommandations sur les territoires et les questions suivantes : les questions d'Anguilla, des Bermudes, des îles Caïmanes, de Gibraltar, de Guam, de Montserrat, de Nouvelle-Calédonie, de Pitcairn, du Sahara occidental, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines, de Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques; diffusion d'informations sur la décolonisation; activités militaires et mesures prises par les puissances coloniales dans les territoires qui sont sous leur administration;

b) Question des îles Falkland (Malvinas);

c) Communication de renseignements sur les territoires non autonomes, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies;

d) Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

e) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;

f) Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes;

g) Question du Timor oriental.

6. Au cours de la Décennie, l'Assemblée générale a donné des directives au Comité spécial pour guider son travail. Elle a prié le Comité spécial de continuer de rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration,

d'appliquer dans tous les territoires qui n'avaient pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Plus récemment, dans sa résolution 54/91, en date du 6 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié de nouveau le Comité spécial :

a) De proposer des moyens précis de mettre fin au colonialisme, et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer de s'intéresser particulièrement aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

d) D'élaborer avant la fin de 2000 un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome afin de faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

e) De tout mettre en oeuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, cette semaine commençant chaque année le 25 mai⁴.

7. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de

missions de visite dans les territoires; en outre, l'Assemblée a demandé aux puissances administrantes qui n'avaient pas participé effectivement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2000.

8. À la même session, l'Assemblée générale a adopté 10 autres résolutions et quatre décisions concernant des territoires particuliers ou d'autres questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions relatives aux travaux du Comité spécial par lesquelles elle a confié à ce dernier des tâches spécifiques concernant ces territoires et questions.

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

9. En 1961, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial de 17 membres – dont la composition a été élargie à 24 membres en 1962 – chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès accomplis et le stade atteint dans sa mise en oeuvre. Actuellement, les 24 membres du Comité sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Tunisie, Venezuela et Yougoslavie.

10. Organe de décision de l'Assemblée générale pour les questions de décolonisation, le Comité spécial a joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer le Plan d'action pour la Décennie. Les rapports annuels du Comité contiennent des renseignements sur les activités spécifiques menées dans le cadre de la Décennie⁵.

11. Conformément à la demande exprimée dans le Plan d'action, le Comité spécial a analysé périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et examiné l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans ces territoires. Ces analyses, sur la base desquelles le Comité formule ses recommandations à

l'Assemblée générale, s'appuient sur les renseignements fournis au Secrétaire général par les puissances administrantes, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et sur les renseignements contenus dans les documents de travail établis annuellement par le Secrétariat pour chacun des territoires. En outre, le Comité a étudié les renseignements donnés par les représentants des territoires non autonomes lors des auditions et des séminaires régionaux qu'il a organisés.

12. Au cours de la Décennie, le Comité a chaque année décidé de poursuivre l'examen de la question de Porto Rico, à partir du rapport annuel établi par le Rapporteur du Comité. À compter de 1998, le Comité spécial a adopté chaque année des résolutions sur cette question. En 2000, pour la première fois, le Comité a adopté par consensus une résolution sur Porto Rico.

13. Comme stipulé dans le Plan d'action, le Comité spécial a, durant la Décennie, organisé des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, d'États Membres, d'organisations régionales, d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts. À ce jour, 10 séminaires régionaux se sont déroulés : à Vanuatu (1990), à la Barbade (1990), à la Grenade (1992), en Papouasie-Nouvelle-Guinée (1993 et 1996), à la Trinité-et-Tobago (1995), à Antigua-et-Barbuda (1997), aux Fidji (1998), à Sainte-Lucie (1999) et aux Îles Marshall (2000). Tout au long de la Décennie, ces séminaires régionaux ont constitué un cadre approprié pour les débats axés sur les questions concernant les territoires non autonomes, offrant aux représentants des peuples des territoires une occasion de présenter leurs vues et leurs recommandations au Comité spécial. À partir de 1999, les renseignements concernant chaque séminaire régional, notamment les détails relatifs à leur organisation, à leur déroulement et à leurs travaux, un résumé des discours et des débats et les conclusions et recommandations adoptées, ont été annexés aux rapports annuels du Comité spécial à l'Assemblée générale.

14. Il est déclaré au paragraphe 23 du Plan d'action que le Comité spécial devrait, à titre prioritaire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes. Le Comité spécial a noté avec satisfaction qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mis-

sion de visite avait été envoyée aux Tokélaou en 1994. Il a également rappelé qu'une mission de visite avait été envoyée dans le territoire de Guam en 1979, noté la recommandation du Séminaire régional du Pacifique de 1996 tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée à Guam, et pris acte de la résolution 464 (LS), adoptée le 19 juillet 1996 par la législature de Guam, dans laquelle celle-ci demandait l'envoi d'une mission de visite dans ce territoire. Par sa résolution A/AC.109/2000/22, le Comité spécial a prié son président de procéder à des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi de cette mission. Le Comité spécial s'est également félicité de ce que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire. Dans sa résolution 54/91, en date du 6 décembre 1999, l'Assemblée générale a réaffirmé que les missions de visite de l'Organisation dans les territoires étaient un bon moyen de savoir quelle y était la situation et de connaître les souhaits et les aspirations de leurs habitants, et demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires.

15. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux objectifs de la Décennie, les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, au nom des puissances administrantes concernées, ont continué de participer, en vertu de la procédure établie, aux travaux du Comité spécial, respectivement sur la question des Tokélaou et sur celle du Timor oriental¹. Depuis la signature de l'Accord de Nouméa en 1998 entre le Gouvernement français et les représentants de la Nouvelle-Calédonie (A/AC.109/2114, annexe), la délégation française a également participé aux travaux du Comité durant l'examen de la question de la Nouvelle-Calédonie. Les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis n'ont pas participé aux réunions du Comité les dernières années. Cependant, en 1999, à partir de projets de résolution élaborés en 1998, le Président et le Comité ont maintenu des contacts informels avec ces puissances administrantes afin de trouver des moyens d'améliorer leur collaboration. En 2000, le Comité spécial et les puissances administrantes concernées sont convenues d'un programme de travail général qui servirait de base à l'établissement de programmes de travail distincts pour certains territoires. Dans un premier temps, le Comité spécial et les puissances administrantes concernées ont

décidé de mettre au point des programmes de travail pour les Samoa américaines et Pitcairn, qui réserveraient une place importante aux vues des peuples de ces territoires. Le Comité spécial a indiqué qu'au cours de consultations officielles relatives à ces deux territoires, en mai 2000, les deux puissances administrantes avaient exprimé le désir que les débats informels avec le Comité se poursuivent.

16. Le Comité spécial poursuit activement le processus de réforme qu'il a entamé en 1991 et qui a permis d'introduire plusieurs changements et améliorations dans son approche, ses méthodes et procédures. Le Comité spécial et son bureau ont tenu des réunions officielles et procédé à des échanges de vues de grande ampleur et à des consultations détaillées avec des membres du Comité, qui sont venus s'ajouter aux réunions officielles. Le Comité a rationalisé ses besoins en documentation et réorganisé et simplifié la présentation de son rapport annuel à l'Assemblée générale. En outre, conscient de la responsabilité qui lui incombe d'accélérer l'application de la Déclaration en cette fin de décennie, le Comité a mené un examen critique de ses travaux pour en améliorer l'efficacité et pour actualiser le cadre conceptuel de ses travaux futurs.

B. Le Conseil de sécurité

17. Au cours de la Décennie, le Conseil de sécurité a examiné certaines questions ayant trait à la décolonisation et aux territoires non autonomes, qui relèvent du mandat de l'Assemblée générale, chaque fois qu'elles ont été portées à son attention en vertu de la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de celle que lui impose l'Article 4 2) de la Charte.

18. À cet égard, le Conseil de sécurité a examiné des rapports du Secrétaire général et a adopté des résolutions et des déclarations du Président du Conseil⁶ sur « La situation concernant le Sahara occidental », point qui, à l'origine, avait été inscrit à l'ordre du jour du 20 octobre 1975, à la demande de l'Espagne. En avril 1991, comme suite à l'accord entre le Maroc et le Front POLISARIO concernant la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) chargée d'organiser et de superviser une consultation populaire qui était au départ pré-

vue pour janvier 1992. En 1995, le Conseil de sécurité a envoyé une mission dans la région en vue d'accélérer l'exécution du plan de règlement. En 1997, pour sortir le processus de l'impasse, le Secrétaire général a nommé comme Envoyé personnel au Sahara occidental M. James A. Baker, III, ancien Secrétaire d'État des États-Unis. M. Baker a été invité à évaluer l'applicabilité du plan, à étudier les moyens d'accroître les chances d'en reprendre l'exécution dans un avenir proche et, dans le cas contraire, conseiller le Secrétaire général sur les moyens susceptibles de relancer le processus. Après plusieurs séries de consultations avec les parties et les pays voisins, à l'issue desquelles les Accords de Houston ont été signés en septembre 1997, l'exécution du plan de règlement a commencé. Étant donné que la position des parties sur les critères d'admissibilité à participer au référendum a fait surgir de nouvelles difficultés qui ont débouché sur une autre impasse, l'Envoyé personnel du Secrétaire général poursuit ses consultations avec les parties en vue de trouver les moyens de résoudre les multiples problèmes que pose l'exécution du plan de règlement et de parvenir à un accord sur une solution politique consensuelle de leur différend. Le mandat de la MINURSO a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2000.

19. Au cours de la Décennie, le Conseil de sécurité a également examiné le point intitulé « La situation au Timor oriental » initialement inscrit à son ordre du jour le 15 décembre 1975, à la demande du Portugal. Au cours de la période considérée, et notamment en 1999, le Conseil de sécurité a été tenu informé par le Secrétaire général, les représentants personnels de celui-ci et les secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques; il a également pris connaissance de rapports émanant du Secrétaire général⁷ et adopté un certain nombre de résolutions⁸. À la suite de la signature par l'Indonésie et le Portugal, en mai 1999, d'une série d'accords visant à résoudre le problème du Timor oriental, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) qui a organisé et mené à bien une consultation populaire le 30 août 1999. 78,5 % de la population du Timor oriental ont rejeté la proposition d'autonomie spéciale au sein de la République unitaire d'Indonésie et se sont prononcés pour l'indépendance. Après l'annonce des résultats de la consultation, des milices favorables à l'intégration, appuyées par des éléments de l'armée indonésienne, se sont livrées à des violences et à des destructions systématiques au Timor oriental. Une mission du Conseil de sécurité s'est rendue sur les lieux ainsi qu'en Indonésie

afin d'évaluer la situation et d'exprimer les préoccupations du Conseil au Gouvernement indonésien. Le 12 septembre, celui-ci a demandé l'aide de la communauté internationale en vue de rétablir la paix au Timor oriental. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a autorisé la création d'une force multinationale qui s'est employée à rétablir la paix et la sécurité, à protéger et appuyer la MINUTO, ainsi qu'à faciliter les opérations d'aide humanitaire⁹. En octobre 1999, l'Indonésie a officiellement accepté les résultats de la consultation populaire. Le 25 octobre, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) chargée d'administrer le territoire et de préparer son passage à l'indépendance. Le mandat de l'ATNUTO s'étend à la conduite des affaires publiques, l'information, l'assistance humanitaire et les questions de défense et court jusqu'au 31 janvier 2001¹⁰.

20. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a également exercé les responsabilités que lui confère l'Article 83 de la Charte dans le cadre d'accords de tutelle concernant des zones dites stratégiques. Le territoire sous tutelle des îles du Pacifique était le seul des 11 premiers territoires placés sous tutelle à être considéré comme stratégique au sens de l'Article 83. Aussi, la question a-t-elle été examinée par le Conseil de sécurité et celui-ci, plutôt que l'Assemblée générale, a mis un terme au mandat de tutelle. Après la division du territoire en quatre parties constituantes (États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, îles Mariannes septentrionales et Palaos), l'abrogation du mandat s'est faite en plusieurs étapes sur recommandation du Conseil de tutelle.

21. Au cours de la Décennie, par la résolution 683 (1990) du 22 décembre 1990, le Conseil de sécurité a mis un terme à l'accord de tutelle concernant les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et les îles Mariannes septentrionales. Les trois entités étaient devenues autonomes en vertu de leur droit à l'autodétermination exercé dans le cadre de plébiscites qui s'étaient déroulés en présence d'observateurs du Conseil de tutelle. En outre, les organes législatifs de ces entités avaient adopté des résolutions entérinant les accords relatifs au nouveau statut des territoires (voir par. 24 à 27 ci-dessous).

22. Par sa résolution 956 (1994) du 10 novembre 1994, le Conseil de sécurité a mis fin à l'Accord de

tutelle applicable aux Palaos, qui avaient exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant un nouvel accord sur le statut des îles lors d'un plébiscite observé par une mission de visite du Conseil de tutelle. En outre, l'Assemblée législative dûment constituée des Palaos avait adopté une résolution entérinant cet accord (voir par. 24 à 29 ci-dessous).

C. Le Conseil économique et social

23. Le Conseil économique et social a examiné chaque année la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et a adopté des résolutions par lesquelles il a invité les institutions spécialisées à étudier les conditions qui prévalent dans chaque territoire en vue de prendre des mesures propres à accélérer les progrès réalisés dans les domaines économique et social. Tout au long de la Décennie, il a publié chaque année des rapports de synthèse sur l'appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies¹¹. Dans le cadre des efforts déployés pour mieux coordonner l'action menée, le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial ont tenu des consultations périodiques au cours desquelles ils ont envisagé les moyens de renforcer l'aide destinée au développement socioéconomique des territoires. En outre, le Président du Comité spécial a participé aux réunions du Conseil économique et social consacrées à l'examen annuel des points intéressant le Comité.

D. Le Conseil de tutelle

24. Dans le cadre de la création d'un régime international de tutelle, un conseil de tutelle a été établi par la Charte comme l'un des principaux organes de l'ONU en vue de superviser l'administration des territoires sous tutelle. Les fins essentielles du régime de tutelle étaient de favoriser le progrès des populations des territoires et leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance. En 1975, 10 des 11 territoires placés sous le régime de tutelle avaient accédé à l'indépendance ou s'étaient associés à un État. Seul le territoire stratégique des îles du Pacifique demeurait sous la tutelle des États-Unis d'Amérique et c'était au Conseil de sécurité, et non pas à l'Assemblée générale, qu'il revenait de prendre des mesures pour mettre un terme à l'accord de tutelle.

Comme il est mentionné plus haut au paragraphe 20, le territoire s'était scindé unilatéralement en quatre composantes.

25. Le 8 juillet 1975, lors d'un plébiscite observé par une mission du Conseil de tutelle, les îles Mariannes septentrionales ont voté la ratification d'un pacte visant à établir un commonwealth des îles en union politique avec les États-Unis d'Amérique.

26. Par la suite, plusieurs référendums et plébiscites portant sur un certain nombre de questions relatives au statut futur des Îles Marshall, des États fédérés de Micronésie et des Palaos ont été organisés, dont certains ont été observés par des missions du Conseil de tutelle. Du 21 au 26 juin 1983, en présence d'observateurs du Conseil de tutelle, les États fédérés de Micronésie ont tenu un plébiscite par lequel les habitants ont approuvé un accord de libre association avec les États-Unis. Toujours en 1983, les 6 et 7 septembre, et en présence d'observateurs du Conseil de tutelle, les Îles Marshall ont elles aussi tenu un plébiscite par lequel elles ont approuvé un accord de libre association avec les États-Unis.

27. Le 7 décembre 1990, le Conseil de tutelle a transmis au Conseil de sécurité un projet de résolution portant sur le statut du territoire sous tutelle des îles du Pacifique, par lequel il était établi que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'accord de tutelle avaient été atteints et que celui-ci avait cessé de s'appliquer à ces entités. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution le 22 décembre 1990 (voir par. 21 ci-dessus).

28. Le 9 novembre 1993, le dernier territoire sous tutelle, à savoir les Palaos, a organisé un ultime plébiscite, observé par une mission de visite du Conseil de tutelle, par lequel les habitants se sont prononcés pour un accord de libre association avec les États-Unis d'Amérique. Le 2 novembre 1994, le Conseil de tutelle a présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution signifiant la fin de l'application de l'accord de tutelle relatif au territoire des îles du Pacifique (Palaos). Le 10 novembre 1994, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (voir par. 22 ci-dessus).

29. Ainsi s'est achevé en 1994 le mandat historique du Conseil de tutelle.

E. Le Secrétaire général

30. Tout au long de la Décennie, le Secrétaire général a usé de ses bons offices dans le domaine de la décolonisation, s'agissant en particulier du Sahara occidental et du Timor oriental (voir par. 18 et 19). En outre, il sert la cause de la décolonisation par l'intermédiaire des travaux du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix (responsable de la présence de l'ONU au Sahara occidental et au Timor oriental), du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, et du Département de l'information. Le Secrétariat fournit un appui fonctionnel et administratif au Comité spécial, reçoit des renseignements qui lui sont communiqués par les puissances administrantes aux termes de l'alinéa e l'Article 73 de la Charte, sur la base desquels il élabore des documents de travail annuels consacrés à chacun des 17 territoires non autonomes restants, rassemble les éléments d'information pertinents fournis par les institutions spécialisées en vue d'établir des rapports, diffuse des données qui présentent un intérêt pour les habitants des territoires, telles que des offres d'études et de formation émanant d'États Membres, et organise des séminaires dans le cadre desquels les États Membres, les représentants des territoires, les experts et les organisations non gouvernementales peuvent échanger leurs vues sur la situation des territoires.

31. En outre, étant donné l'importance que revêt la diffusion de l'information pour le progrès de la décolonisation, et conformément aux stipulations du Plan d'action pour la Décennie, le Département de l'information a, tout au long de la période considérée, diffusé des informations relatives à la décolonisation par l'intermédiaire de tous les médias mis à sa disposition et fait connaître les travaux de l'ONU dans ce domaine. Les services des médias et les centres d'information des Nations Unies ont accès aux informations sur la Décennie ou concernant certains points soulevés lors des séminaires régionaux annuels, grâce aux communiqués de presse et aux systèmes électroniques. Par ailleurs, les activités de l'ONU dans des territoires non autonomes tels que le Sahara occidental et le Timor oriental ont régulièrement fait l'objet de reportages. La création en 1999 d'une page d'accueil sur le Web consacrée à la décolonisation a marqué une étape importante. Projet conjoint du Département de l'information et du Département des affaires politiques, cette page offre un historique de la décolonisation ainsi

que des informations sur la situation actuelle dans les territoires non autonomes restants et donne accès à des documents d'actualité et des déclarations sur la question. Le Département de l'information présente chaque année un compte rendu détaillé de ses activités médiatiques au Comité spécial qui, à son tour, consacre à celles-ci un chapitre du rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale.

III. Mesures prises par les institutions spécialisées au cours de la Décennie

32. Conformément aux requêtes figurant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux dispositions du Plan d'action pour la Décennie, le Comité spécial a examiné, chaque année, la mise en œuvre de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organisations internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Les activités que mènent ces entités dans les territoires non autonomes ont fait l'objet de rapports annuels établis sur la base des informations qu'elles ont fournies. Les réponses qu'elles ont formulées concernant leurs activités au cours de la Décennie figurent à l'annexe II du présent rapport.

IV. Appui fourni par les États Membres à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Décennie

33. Les sections I à IV du Plan d'action pour la Décennie précisent les mesures concrètes que la communauté internationale d'une manière générale et les puissances administrantes en particulier doivent prendre aux échelons international et national pour faire face aux situations coloniales clairement identifiées dans les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et pour prêter assistance aux peuples des territoires non autonomes. Outre les États qui sont membres du Comité spécial, un certain nombre d'États Membres intéressés ont pris part aux travaux du Comité spécial en qualité de puissances administrantes ou d'observateurs et ont régulièrement participé aux séminaires régionaux.

34. Par ailleurs, des États Membres ont offert des bourses d'études, en accord avec la résolution 845 (IX)

de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954, qui invitait les États Membres à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes. En application de la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1961, le Secrétariat communique ces offres aux puissances administrantes pour qu'elles leur fassent une publicité appropriée dans les territoires qu'elles administrent. Au fil des années, 48 États Membres et un État non membre ont fait des offres de bourses d'études en accord avec les résolutions susmentionnées. Au cours de la Décennie internationale, le Secrétariat a publié ces offres dans ses rapports annuels¹².

35. La coopération des puissances administrantes et leur participation aux travaux du Comité ont été décrites aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus. Les réponses spécifiques qu'elles ont formulées sur leur appui à la mise en oeuvre du Plan d'action de la Décennie figurent à l'annexe I du présent rapport.

V. Proposition relative à la proclamation d'une deuxième Décennie

36. La Décennie arrivant à son terme, le Comité spécial s'est penché sur la question de ses activités futures. En analysant les résultats de la Décennie, il a pris en compte la proposition faite par le Mouvement des pays non alignés à sa treizième Conférence ministérielle tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 8 et 9 avril 2000. Dans son document final (A/54/917-S/2000/580, annexe), le Mouvement s'est à nouveau engagé à accélérer l'élimination complète du colonialisme et a soutenu l'exécution effective du Plan d'action de la Décennie pour l'élimination du colonialisme. À cet égard, les ministres ont proposé la proclamation d'une nouvelle Décennie pour l'élimination du colonialisme, qui commencerait en 2001.

37. D'autre part, les participants au Séminaire régional du Pacifique organisé à Majuro (Îles Marshall) en mai 2000 par le Comité spécial ont entériné l'idée de la proclamation d'une deuxième Décennie telle que proposée par le Mouvement des pays non alignés. Ils ont également souligné la nécessité de formuler un plan d'action actualisé pour l'élimination du colonialisme, qui mettrait l'accent sur l'autodétermination des territoires non autonomes, conformément à la résolu-

tion 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes, et sur la poursuite de l'organisation des séminaires régionaux où les peuples concernés peuvent faire connaître leurs vues.

38. Le 20 juillet 2000, le Comité spécial, après avoir dressé le bilan de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Décennie et noté avec préoccupation que ce Plan ne pourrait pas être entièrement exécuté avant la fin de 2000, a adopté un projet de résolution (A/AC.109/2000/31) dans lequel il a notamment décidé de recommander que l'Assemblée générale proclame la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Dans le même projet, le Comité prie les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le Plan d'action, mis à jour, le cas échéant, et demande aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application de la résolution sur la décolonisation, y compris les résolutions concernant les territoires particuliers. Cette résolution a été soumise à l'Assemblée générale sous la forme d'une recommandation figurant dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux en 2000¹³.

VI. Conclusions

39. Alors qu'arrive la fin de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, on peut dire que les résolutions adoptées chaque année par l'Assemblée générale et les travaux du Comité spécial et de la Quatrième Commission ont gardé les problèmes des derniers territoires non autonomes au coeur des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies. S'il n'a pas été possible d'effectuer des missions dans tous les territoires, l'organisation de séminaires annuels alternativement dans les régions des Caraïbes et du Pacifique a permis aux représentants de ces territoires, aux experts et aux organisations non gouvernementales de faire connaître leurs vues sur la situation de chaque territoire.

40. La Décennie a été marquée par un certain nombre de faits nouveaux encourageants liés à la décolonisation. Ainsi, la Namibie a proclamé son indépendance en mars 1990. Au cours de la même année, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et les Mariannes-du-Nord ont accédé à la pleine autonomie, suivis,

en 1994, par Palaos. En 1998, la population de la Nouvelle-Calédonie a instauré des relations nouvelles avec la Puissance administrante, la France, avec la signature de l'Accord de Nouméa qui prévoit une plus grande autonomie ainsi que la tenue d'un référendum sur le futur statut du territoire dans un délai de 15 à 20 ans. Tout au long de la Décennie, la population des Tokélaou a continué de mettre en place des structures et des mécanismes appropriés en étudiant activement la question de l'autodétermination, en coopération étroite avec la Puissance administrante, la Nouvelle-Zélande. Enfin, en 1999, la population du Timor oriental a choisi la voie de l'indépendance, comme décrit au paragraphe 19 ci-dessus.

41. Dans le cas des îles Falkland (Malvinas) et de Gibraltar, territoires faisant l'objet d'un conflit de souveraineté, le Comité spécial et l'Assemblée générale ont continué d'exhorter les gouvernements concernés à poursuivre leurs négociations en vue de trouver une solution définitive à ces problèmes.

42. La question du Sahara occidental continue de faire l'objet d'un examen attentif aux niveaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, tout comme de mes bons offices auprès des parties concernées.

43. Toutefois, l'élimination du colonialisme demeure inachevée et exige des efforts concertés et soutenus de la part de toutes les parties concernées. Il existe encore des peuples qui n'ont pas encore été en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1524 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il s'agit essentiellement des peuples des petits territoires insulaires non autonomes, situés principalement dans les régions du Pacifique et des Caraïbes. Ces territoires doivent souvent faire face à des problèmes liés à leur faible superficie et à la taille réduite de leur population, à leur éloignement géographique, au caractère limité de leurs ressources naturelles, ainsi qu'à leur vulnérabilité face aux changements écologiques et aux catastrophes naturelles. À cet égard, le Comité spécial a réaffirmé que les problèmes de superficie, d'éloignement géographique ou de rareté des ressources ne devraient pas affecter le droit inaliénable des habitants de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes de créer, dans ces territoires, les

conditions qui permettent aux populations d'exercer librement et sans ingérence ce droit inaliénable.

44. Il est encourageant de noter que, durant la Décennie, la communauté internationale a pris conscience du caractère particulier des besoins de développement des derniers petits territoires insulaires non autonomes. Des efforts considérables ont été déployés par un certain nombre d'organismes spécialisés et de commissions régionales qui, au fil des années, ont facilité la participation de nombreux territoires non autonomes à leurs travaux, en qualité d'observateurs ou de membres associés. C'est particulièrement le cas de la Commission économique pour l'Amérique et les Caraïbes (CEPALC), qui a octroyé un statut de membre associé à un certain nombre de territoires (Anguilla, îles Vierges britanniques, Montserrat, Porto Rico et îles Vierges américaines), ainsi que de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) dont les Samoa américaines, Guam et la Nouvelle-Calédonie sont actuellement des membres associés. Du fait de ce statut d'associé, les territoires sont également admis à participer, en qualité d'observateurs, aux conférences économiques et sociales organisées à l'échelle mondiale, une évolution favorablement accueillie dans les résolutions du Conseil économique et social et du Comité spécial.

45. Au nombre des faits nouveaux dont on peut se féliciter figurent l'examen critique des activités entreprises par le Comité spécial au cours des dernières années, visant à rendre le Comité plus efficace dans l'accomplissement de la mission que lui a confié l'Assemblée générale, et les efforts que le Comité a déployés pour renforcer les mécanismes de consultation et de dialogue avec les puissances administrantes et favoriser ainsi la mise en oeuvre de la Déclaration dans les territoires qu'elles administrent. L'adoption d'un plan de travail général, qui doit être adapté à la situation de chaque territoire, et les réunions informelles initiales tenues avec les puissances administrantes sur les Samoa américaines et Pitcairn vont dans la bonne direction. J'encourage les puissances administrantes à continuer de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de sa mission. Je tiens également à souligner combien il est important, durant ce processus, de continuer à consulter les peuples des territoires susmentionnés afin de bien connaître leurs aspirations.

46. Bien que limités, les progrès accomplis au cours de la Décennie ont créé un cadre utile pour le lance-

ment d'une action internationale concertée destinée à éliminer le colonialisme et ont permis de prendre la mesure de l'action qui restait à entreprendre en matière de décolonisation. L'évolution décrite dans les paragraphes qui précèdent constitue une source d'encouragement pour l'avenir. Au moment où l'Assemblée générale examine, à sa cinquante-cinquième session, une proposition du Comité spécial relative à la proclamation d'une deuxième Décennie (2001-2010), l'Organisation des Nations Unies entend poursuivre son action en vue de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration de 1960 et de l'élimination complète du colonialisme.

Notes

- ¹ Le 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a déterminé que la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome.
- ² Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'à compter de cette date, elle ne serait plus présente sur le territoire du Sahara occidental et qu'elle tenait à ce qu'il soit pris acte qu'elle considérait ne plus avoir de responsabilité internationale concernant l'administration du territoire, étant donné qu'elle avait mis fin à sa participation à l'administration temporaire établie pour le territoire. En 1990, l'Assemblée générale a réaffirmé que la question du Sahara occidental était une question de décolonisation à parachever par le peuple du Sahara occidental.
- ³ D'abord administré par le Portugal, et sous le contrôle de l'Indonésie entre 1975 et 1999, le Timor oriental est désormais sous l'autorité de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, établie par la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité et entièrement responsable de l'administration du territoire tant que l'indépendance n'est pas réalisée.
- ⁴ Résolution 2911 (XXVII).
- ⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23)*; *ibid.*, quarante-septième session (A/47/23); *ibid.*, quarante-huitième session (A/48/23); *ibid.*, quarante-neuvième session (A/49/23); *ibid.*, cinquantième session (A/50/23); *ibid.*, cinquante et unième session (A/51/23); *ibid.*, cinquante-deuxième session (A/52/23); *ibid.*, cinquante-troisième session (A/53/23); *ibid.*, cinquante-quatrième session (A/54/23); et A/55/23 (Part I) à (Part III) (à paraître en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23*).
- ⁶ 658 (1990); 690 (1991); 725 (1991); 809 (1993); 907 (1994); S/PRST/1994/39; S/PRST/1994/67; 973 (1995); S/PRST/1995/17; 995 (1995); 1002 (1995); 1017 (1995); 1033 (1995); 1042 (1996); 1056 (1996); 1084 (1996); S/PRST/1997/16, 19 mars 1997; 1108 (1997); 1131 (1997); 1133 (1997); 1148 (1997); 1163 (1998); 1198 (1998); 1204 (1998); 1215 (1998); 1224 (1999); 1228 (1998); 1232 (1999); 1135 (1999); 1238 (1999); 1263 (1999); 1292 (1999); 1309 (2000).
- ⁷ S/1999/513, 5 mai 1999; S/1999/595, 22 mai 1999; S/1999/705, 22 juin 1999; S/1999/803, 20 juillet 1999; S/1999/862, 9 août 1999; S/2000/53, 26 janvier 2000; S/2000/738, 26 juillet 2000.
- ⁸ 1236 (1999); 1246 (1999); 1257 (1999); 1262 (1999); 1264 (1999); 1272 (1999).
- ⁹ Voir résolution du Conseil de sécurité 1264 (1999).
- ¹⁰ Voir résolution du Conseil de sécurité 1272 (1999).
- ¹¹ Voir E/1991/116, E/1992/85, E/1993/98, E/1994/114, E/1995/85, E/1996/85, E/1997/81 et Add.1, E/1998/76, E/1999/69 et E/2000/68.
- ¹² A/45/560, A/46/517 et Corr.1 et Add. 1 et 2, A/47/486, A/48/443, A/49/413, A/50/481, A/51/373, A/52/388 et Add.1, A/54/267 et A/55/81 et Add.1.
- ¹³ Voir A/55/23 (Part III), sect. H. Le rapport complet sera publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*.

Annexe I

Réponses reçues des États Membres

Antigua-et-Barbuda

[Original : anglais]
[22 mars 2000]

1. Tout au long de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, Antigua-et-Barbuda a participé plus activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la décolonisation des territoires non autonomes restants, en collaboration avec les États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), convaincue que ces territoires font partie intégrante de la région des Caraïbes. À cet égard, la plupart des territoires non autonomes sont des membres associés ou ont le statut d'observateur auprès d'institutions régionales telles que la CARICOM, l'Organisation des États des Antilles orientales et, le Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes.
2. Antigua-et-Barbuda s'est tout particulièrement intéressée au sort du territoire voisin de Montserrat, dont la population continue d'être victime des effets à long terme d'une éruption volcanique, et a fourni une assistance humanitaire et des abris à ceux qui ont échappé à cette catastrophe naturelle. Ultérieurement, et en collaboration avec les autorités de Montserrat, elle a aidé les réfugiés qui souhaitaient rentrer dans leurs foyers. Au sein de l'ONU, Antigua-et-Barbuda s'est efforcée de faciliter la participation, en qualité d'observateur, des territoires non autonomes des Caraïbes et du Pacifique qui sont membres associés des commissions économiques régionales des Nations Unies, aux diverses conférences mondiales de l'Organisation – environnement et développement, développement durable des petits États insulaires en développement, population et développement, développement social, établissements humains, prévention des catastrophes et participation des femmes au développement. Antigua-et-Barbuda a proposé des résolutions et d'autres projets visant à faire participer ces territoires membres associés aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des programmes d'action respectifs desdites conférences. Cette action va dans le sens des résolutions de longue date de l'Assemblée générale qui préconisent la participation des territoires non autonomes aux activités de l'ensemble du système des Nations Unies pour accélérer le processus de décolonisation.
3. Alors que vient rapidement à échéance la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, que l'Assemblée générale a proclamée dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988 et dont le plan d'action a été approuvé dans la résolution 46/181 de l'Assemblée en date du 19 décembre 1991, il est patent que l'application de ce plan d'action laisse beaucoup à désirer. En effet, d'importantes dispositions sont restées lettre morte et des mesures prioritaires, telles que la mise en place d'un système d'éducation politique visant à sensibiliser les populations de ces territoires et l'envoi de missions de visite du Secrétaire général ou de son Représentant spécial dans chacun de ces territoires, n'ont jamais été prises.
4. En outre, l'analyse des deux domaines critiques que sont l'évolution politique et constitutionnelle et le développement économique de ces territoires, outil indispensable à la communauté internationale pour effectuer un bilan systématique et exhaustif de la situation, n'a jamais été faite en raison de l'absence de ressources humaines et financières.
5. Pour retrouver la dynamique nécessaire face aux problèmes des territoires non autonomes, Antigua-et-Barbuda, de concert avec les autres membres de la CARICOM, a proposé un plan d'action systématique pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme en vue de mener à bien les travaux laissés inachevés dans le plan d'action de la première Décennie.
6. Les séminaires régionaux organisés entre 1990 et 1999 ont été l'un des rares résultats constructifs de l'application du plan d'action de la première Décennie. Antigua-et-Barbuda a eu l'honneur d'accueillir le séminaire de 1997 qui a réuni des représentants des territoires, des États Membres de l'ONU et de ses organismes pour examiner les moyens de promouvoir la décolonisation des territoires non autonomes restants. Le processus d'autodétermination de ces territoires serait intervenu beaucoup plus rapidement si bon nombre des recommandations émanant de ces séminaires avaient été appliquées, notamment celles concernant la

mise en place d'un programme d'éducation politique juste et objectif et la diffusion d'informations sur la décolonisation auprès des territoires eux-mêmes, la participation directe et plus active de ces territoires aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment à ses programmes techniques, l'octroi du statut d'observateur auprès du Comité spécial, la coopération entre l'ONU et les institutions régionales pour faire avancer le processus d'autodétermination, la création d'un groupe d'experts comprenant des représentants des territoires chargés d'informer le Comité spécial et le Secrétaire général des préoccupations et des intérêts qui leur sont propres, l'élaboration d'un rapport annuel sur l'application des résolutions concernant la décolonisation, la réaffirmation du processus d'autodétermination, compte tenu des options légitimes d'égalité politique telles que définies dans la résolution 1541 (XV) et l'exécution des diverses études et analyses prévues dans le premier plan d'action.

7. À l'issue du séminaire de 1997, plusieurs conclusions et recommandations d'une importance particulière ont été adoptées et ont confirmé qu'il fallait « associer à toute négociation visant à déterminer le statut d'un territoire la population dudit territoire qui doit y participer activement » et que « l'ONU devrait engager les ressources humaines et financières voulues en faveur du processus d'autodétermination des habitants des territoires » (voir A/AC.109/2089, par. 41).

8. On trouve un exemple de la façon dont l'ONU devrait procéder à l'avenir dans une des recommandations clefs du séminaire organisé en 1998 aux Fidji, dans laquelle les participants ont constaté que « la décolonisation n'étant pas achevée, il faut élaborer des mesures originales pour protéger les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, notamment ceux des petits territoires insulaires dont la vulnérabilité, qu'ils ont en commun avec les petits États insulaires en développement de leurs régions respectives, appelle une attention particulière » (voir A/AC.109/2121, par. 34). C'est à ces « mesures originales », compatibles avec les principes internationaux d'égalité politique, ainsi qu'à la plus grande participation possible des représentants de ces territoires, que la communauté internationale doit s'attacher en particulier de façon que son action en faveur de la décolonisation soit couronnée de succès au XXI^e siècle.

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[2 février 2000]

1. Comme suite à la lettre du Secrétaire général, en date du 7 décembre 1999, concernant les résolutions 43/47 du 22 novembre 1998 et 46/181 du 19 décembre 1991 de l'Assemblée générale, intitulées « Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », et au rapport du Secrétaire général (A/46/634/Rev.1), en date du 13 décembre 1991, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », j'ai l'honneur de vous informer que le Royaume d'Arabie saoudite a participé activement et efficacement à l'application du Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme en apportant une aide effective aux peuples des territoires non autonomes pour qu'ils puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et leur droit de choisir leur futur statut politique.

2. L'appui que l'Arabie saoudite apporte aux droits du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de leurs droits inaliénables est l'illustration la plus éclatante de la contribution du Royaume à l'application du Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

Argentine

[Original : espagnol]
[1er mars 2000]

1. Le Gouvernement de la République argentine tient à exprimer une fois encore son plein appui au processus de décolonisation que mène l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes pertinents, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes et objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement argentin souhaite vivement que ce processus aboutisse de façon satisfaisante et définitive et est profondément convaincu que la coopération entre tous les États Membres de l'Organisation le permettra.

2. D'entrée de jeu, la République argentine a fait montre de son engagement résolu en faveur de l'élimination du colonialisme, en collaborant étroitement avec le Comité spécial, notamment à l'occasion de l'examen annuel de la situation dans les territoires non autonomes. En outre, elle a activement participé

aux divers séminaires concernant les questions relatives aux territoires non autonomes que le Comité spécial a organisés à la Barbade (1990), à Grenade (1992), à Trinité-et-Tobago (1995), en Papouasie-Nouvelle-Guinée (1996), à Antigua-et-Barbuda (1997), aux Fidji (1998) et à Sainte-Lucie (1999).

3. Le Gouvernement argentin est fermement convaincu que les activités du Comité spécial, ainsi que les dispositions adoptées par le Secrétaire général, ont contribué aux remarquables progrès accomplis dans le processus de décolonisation. Toutefois, il existe encore des problèmes coloniaux non résolus auxquels le Comité devrait s'attacher en redoublant d'efforts. Au nombre de ces problèmes, la République argentine attache une importance toute particulière au conflit de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et de leurs zones maritimes respectives.

4. Le Comité spécial et l'Assemblée générale ont à maintes reprises reconnu que la question des îles Malvinas constitue une affaire coloniale spéciale et particulière qui n'est pas assimilable à celle des autres territoires non autonomes. À cet égard, dans sa résolution 2065 (XX) et dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a souligné que la communauté internationale avait reconnu l'existence d'un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, qui devait être résolu au moyen de négociations bilatérales. Dans le même esprit, l'Assemblée a souligné, dans sa résolution 3160 (XXVIII), que pour mettre un terme à la situation coloniale qui prévalait dans ces îles, il fallait au préalable résoudre par des négociations bilatérales le différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet de ce territoire. Par ces affirmations, l'Assemblée générale a clairement spécifié que le principe de l'autodétermination ne s'appliquait pas à la question des îles Malvinas. Elle a expressément reconfirmé cette doctrine en 1985 lorsqu'elle a rejeté deux projets d'amendement britanniques incorporant ce principe.

5. En matière de décolonisation, la République argentine n'a eu de cesse de défendre l'application du principe de l'autodétermination aux peuples soumis à une domination coloniale, chaque fois que l'Organisation des Nations Unies a été amenée à conclure, en raison de la situation dans les territoires visés, qu'il convenait d'appliquer ledit principe. Toutefois, dans le cas des îles Malvinas, on ne peut

qu'écartier l'application de ce principe dans la mesure où il est impossible de distinguer le peuple colonisé du peuple colonisateur puisqu'ils sont l'un et l'autre les descendants des populations qui se sont installées illégalement dans ces territoires après que la puissance d'occupation se soit livrée à un acte d'usurpation en 1833 et en ait expulsé par la force la population argentine, qu'elle empêche depuis lors de résider librement dans lesdits territoires ou d'y posséder des biens fonciers. L'octroi du droit à l'autodétermination aux actuels habitants des territoires qui jouissent de la citoyenneté britannique pleine et entière reviendrait à accepter qu'ils deviennent les arbitres du différend territorial auquel leur pays est partie et à valider l'acte d'usurpation qui a porté atteinte à l'intégrité territoriale de la République argentine. L'application du principe d'autodétermination ne saurait autoriser ou favoriser la violation totale ou partielle de l'intégrité territoriale d'un État souverain et indépendant. Telle est la thèse que l'Assemblée générale a défendue dans le paragraphe 6 de sa résolution 1514 (XV), qui stipule que le principe de l'intégrité territoriale est applicable au processus de décolonisation.

6. Le peuple et le Gouvernement argentins accordent une grande importance et un rang de priorité élevé à la récupération de leur souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. C'est là un objectif permanent et définitif auquel ils ne sauraient renoncer et qui ne peut être atteint que par la voie pacifique de la négociation. La Constitution nationale argentine reconnaît pour légitime la récupération de ces îles exclusivement par des moyens pacifiques. Dans le même esprit, l'Argentine a prévu des garanties constitutionnelles pour préserver le mode de vie et protéger les intérêts des insulaires et elle a à maintes reprises exprimé sa volonté de négocier toute autre disposition en ce sens.

7. En dépit des appels réitérés de la communauté internationale à la négociation, des bonnes relations qui existent entre l'Argentine et le Royaume-Uni et des bonnes dispositions dont fait montre l'Argentine, il n'a pas encore été possible de reprendre les négociations au sujet du différend de souveraineté. Le Gouvernement argentin espère que la mission de bons offices que l'Assemblée générale a confiée au Secrétaire général permettra de renouer le dialogue au sujet du différend de souveraineté et de parvenir à une solution juste et durable de la question des îles Malvinas.

Chili

[Original : espagnol]
[8 août 2000]

1. En ce qui concerne l'application du plan d'action annexé à la résolution 46/181 de l'Assemblée générale, le Chili, en tant que membre du Comité spécial, souhaite plus particulièrement appeler l'attention sur les activités de cet organe. À cet égard, il convient de souligner que le Comité n'a ménagé aucun effort pour s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans le chapitre VI du plan. Ainsi, il a procédé à des examens périodiques des progrès accomplis dans l'application de la Déclaration dans chaque territoire; il a examiné les répercussions de la situation économique et sociale sur le développement politique et constitutionnel des territoires; il a organisé des séminaires régionaux conformément à ce qui avait été convenu; il s'est efforcé de coopérer avec les puissances administrantes dans le contexte de l'envoi de missions de visite dans les territoires et il a appuyé la participation des territoires non autonomes aux travaux des organisations régionales et internationales et des institutions spécialisées des Nations Unies. De plus, conformément aux dispositions du chapitre VII du Plan d'action, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale des rapports annuels où figurent des recommandations et des propositions.

2. Le Chili juge important de rappeler que les membres du Comité spécial ont signalé en 1998 que depuis 1984 aucun territoire non autonome figurant sur la liste n'avait été décolonisé, et qu'il était donc indispensable de dynamiser ce processus. Par conséquent, en 1999, le Comité spécial s'est attaché à examiner ses travaux d'un oeil critique afin de déterminer comment atteindre cet objectif et a eu des entretiens avec les puissances administrantes pour examiner les moyens de progresser en la matière. Le 28 juillet 1999, les membres du Comité spécial et les puissances administrantes ont officiellement arrêté les grandes lignes de propositions susceptibles de faire avancer l'exercice de l'autodétermination dans les territoires où il n'y a pas eu de consultations ou dans lesquels les parties n'ont pas été appelées à négocier, d'où la nécessité d'élaborer un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire. Cet accord informel avec les puissances administrantes a été intégré à la résolution 54/91 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, relative à l'application de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. Le Chili espère donc que cette nouvelle démarche du Comité spécial, en étroite collaboration avec les puissances administrantes, permettra en temps opportun aux peuples des territoires non autonomes dont il vient d'être question de décider librement de leur avenir.

Colombie

[Original : espagnol]
[16 mars 2000]

1. La Colombie a toujours respecté les principes du droit international et de l'autodétermination des peuples. En sa qualité d'ex-Président et de membre du Mouvement des pays non alignés, elle reconnaît le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance et appuie le processus de décolonisation amorcé avec l'adoption de la résolution 1514 (XV) de 1960 et ultérieurement mis en oeuvre à l'issue d'autres résolutions.

2. Étant donné que la Colombie n'est pas une puissance administrante et qu'aucun territoire non autonome n'est sous sa domination, elle n'a eu de cesse d'appuyer les dispositions qui figurent dans le plan d'action. C'est pourquoi elle lance un appel aux puissances administrantes en leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement de ces territoires contre les dégradations et les dommages écologiques, de fournir en temps voulu une assistance pour la surveillance des menaces écologiques, tant naturelles que du fait de l'homme, et d'assurer l'aide d'urgence nécessaire en cas de catastrophe écologique.

3. En ce qui concerne le rôle des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, la Colombie estime qu'il conviendrait d'examiner divers mécanismes d'aide internationale dans les domaines économique aussi bien que financier et environnemental afin d'aider efficacement les peuples non autonomes à parvenir à l'autodétermination.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[2 juin 2000]

1. Le Gouvernement costa-ricien estime que l'application intégrale du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 46/181 joue un rôle critique dans l'exécution du Plan d'action. Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale a invité les États Membres, l'ensemble des organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à appuyer résolument le Plan d'action et à prendre part à son exécution. Au sixième alinéa du préambule de cette même résolution, l'Assemblée a insisté sur le rôle important que l'Organisation des Nations Unies jouait dans le domaine de la décolonisation, grâce notamment au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. En votant en faveur des résolutions 43/47 du 22 novembre 1988 et 46/181 du 19 décembre 1991, le Costa Rica a appuyé ce processus, fidèle à la position qui est la sienne depuis qu'il a signé la Charte des Nations Unies, et affirmé son adhésion aux buts et principes qui y sont consacrés en faveur de la paix, du désarmement sous tous ses aspects, de la justice, des droits de l'homme, de la décolonisation et de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de l'élimination de la discrimination raciale et de la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, et ce, notamment, en sa qualité de Vice-Président du Comité contre l'apartheid. Le Costa Rica a résolument et fermement appuyé toutes les dispositions visant à renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'élimination du colonialisme.

3. Le Gouvernement costa-ricien considère que le rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/46/634/Rev.1) est particulièrement utile et il appuie toutes les sections de l'annexe à ce document et, notamment, le premier chapitre intitulé « Action au niveau international », le chapitre IV intitulé « Action au niveau national », et plus particulièrement le paragraphe 17 qui énonce les possibilités d'action d'un État Membre qui n'a jamais eu de prétention colonialiste, le chapitre V intitulé « Rôle des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales » et le chapitre VI

intitulé « Action du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

4. Le Gouvernement costa-ricien réaffirme sa volonté d'appuyer les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour appliquer le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

Côte d'Ivoire

(Original : français)
(14 août 2000)

1. Pays africain, qui a fait de la lutte pour la libération de l'homme africain du joug colonial français durant la colonisation de la plupart des ex-colonies françaises de l'Afrique noire, à travers le grand mouvement de libération politique qu'était le Rassemblement démocratique africain (RDA), dont le Président était feu Félix Houphouët Boigny, premier Président de la République de Côte d'Ivoire indépendante, la Côte d'Ivoire, depuis son accession à la souveraineté internationale le 7 août 1960, et son entrée à l'ONU le 20 septembre de la même année, est membre du Comité des Vingt-Quatre. Plusieurs membres de sa délégation auprès des Nations Unies ont été des militants actifs de la décolonisation au sein de ce comité.

2. Ainsi, dans le cadre de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et pour demeurer dans sa logique de la lutte contre le colonialisme initiée par les pères fondateurs du pays, le Gouvernement ivoirien a-t-il instruit la délégation de la Côte d'Ivoire à l'ONU pour qu'elle s'implique davantage dans les travaux du Comité des Vingt-Quatre et surtout pour qu'elle s'investisse fermement dans la mise en oeuvre du Plan d'action de la Décennie et de son exécution.

3. C'est dans cette optique que le représentant de la Côte d'Ivoire au Comité des Vingt-Quatre prend activement part à toutes ses activités et essaie de faire valoir les vues de son pays, selon lesquelles seuls les peuples des territoires non autonomes, vivant sur des territoires dont la souveraineté n'est pas en dispute entre des États Membres de l'ONU, peuvent et doivent librement choisir leur destin politique, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

4. Cette position de principe de la Côte d'Ivoire a été, de tout temps, réaffirmée dans le cadre des travaux du Comité des Vingt-Quatre, du dialogue avec les puissances administrantes et des représentants des peuples des territoires non autonomes.

5. C'est cette position que la Côte d'Ivoire a défendue fermement, dans le cadre de sa contribution à la mise en oeuvre du Plan d'action de la Décennie, dans les séminaires régionaux sur la décolonisation auxquels elle a pu participer et qui ont eu lieu à Antigua-et-Barbuda, en 1997, aux Fidji en 1998 ainsi qu'aux Îles Marshall en 2000.

6. C'est également pour mieux se faire entendre et contribuer davantage à la cause de la décolonisation que la Côte d'Ivoire a accepté d'occuper le poste de deuxième Vice-Président du Bureau du Comité spécial.

7. Voici, en quelques lignes, ce qu'a pu faire la Côte d'Ivoire pour répondre à l'invitation du Secrétaire général conformément à la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, instituant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

8. Consciente que la Décennie n'a pas suffi pour éradiquer le colonialisme, la Côte d'Ivoire souhaite, comme l'a recommandé le Mouvement des pays non alignés à Carthagène (Colombie) en avril 2000 (voir A/54/917-S/2000/580, annexe), l'instauration d'une nouvelle Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, afin que le troisième millénaire soit celui d'un monde débarrassé de cette politique de refus du droit inaliénable qu'a tout peuple de choisir librement son destin politique.

Cuba

(Original : espagnol)
(5 juillet 2000)

1. La défense de la cause de la décolonisation est l'un des axes fondamentaux de la politique extérieure de la République de Cuba, d'où la part active que ce pays a toujours prise dans les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation depuis sa création. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies au sujet des territoires non autonomes sont aussi pertinents aujourd'hui qu'aux débuts de l'Organisation. Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une

soixantaine de pays, habités par plus de 80 millions de personnes, ont obtenu leur indépendance. Néanmoins, à l'heure actuelle, il existe encore 17 territoires non autonomes, où résident près de 2 millions de personnes, ainsi que d'autres territoires qui n'ont pas encore acquis leur indépendance.

2. Les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial des Vingt-Quatre) sont donc toujours aussi utiles, urgents et nécessaires. La République de Cuba continuera d'appuyer comme elle l'a fait jusqu'ici toutes les mesures prises par le Comité en vue de l'application intégrale de la Déclaration.

3. Malgré les progrès accomplis, nous ne saurions être satisfaits des résultats du Plan d'action approuvé en vertu de la résolution 46/181 de l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

4. Il est regrettable que le Comité n'ait pas bénéficié de la coopération nécessaire de toutes les puissances administrantes. Cette coopération est indispensable pour parvenir à l'application intégrale de la Déclaration. En vertu des dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, Cuba a de nouveau prié les puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait d'adopter sans délai les mesures législatives, administratives ou autres afin de mettre fin aux activités des entreprises relevant de leur juridiction qui n'exploitent pas rationnellement les ressources des territoires non autonomes. Les bases et installations militaires situées dans les territoires coloniaux constituent une autre entrave manifeste à l'exercice de la libre détermination de ces peuples et leur retrait doit être immédiat.

5. Pour ce qui est des missions de visite, à de rares exceptions près, la collaboration des puissances administrantes n'a pas été satisfaisante. L'envoi de ces missions sur les territoires est un moyen essentiel d'obtenir des informations précises sur le terrain et d'accroître les possibilités d'assistance aux peuples concernés par le biais de l'Organisation des Nations Unies.

6. Sur décision des membres du Comité spécial, pendant toute la Décennie, le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a occupé l'une des vice-présidences du Comité des Vingt-Quatre, assumé l'intérim de sa présidence en

maintes occasions et l'a représenté lors de diverses réunions internationales.

7. Cuba a coordonné l'élaboration de la résolution relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux affiliés à l'ONU et l'a soumise au Conseil économique et social pendant plusieurs années. En sa qualité de membre du Conseil pendant la majeure partie de la Décennie, Cuba a pris une part active dans la promotion des activités menées par cet organe pour aider les peuples des territoires non autonomes à renforcer leurs capacités. L'accès de ces territoires aux programmes pertinents de l'ONU dans les domaines économique et social est l'une des conditions préalables à l'évolution vers une pleine autonomie.

8. Par ailleurs, Cuba a coordonné à plusieurs reprises l'élaboration des projets de résolution relatifs à l'application de la Déclaration et les a présentés à l'Assemblée générale. La République de Cuba a voté pour (souvent en qualité de coauteur) toutes les résolutions sur la décolonisation qui ont été adoptées au Comité spécial, à la Quatrième Commission et en séance plénière de l'Assemblée générale et les a strictement appliquées dans tous les domaines la concernant.

9. Au fil des ans, le Comité s'est appliqué à faire un auto-examen périodique de ses méthodes de travail et a pris diverses mesures pour en accroître l'efficacité. Pendant la Décennie internationale de la décolonisation, la délégation cubaine auprès du Comité spécial a soumis des propositions successives pour faciliter l'examen critique des travaux du Comité au regard des objectifs fixés pour le Plan d'action pour la Décennie. Cuba a également participé par le biais de propositions concrètes aux travaux que le Comité a menés pour rendre toujours plus efficaces les Séminaires régionaux sur la décolonisation qui constituent un mécanisme irremplaçable pour examiner les problèmes intéressant les territoires non autonomes et recueillir des informations de première main sur leur situation. Cuba a participé activement aux séminaires régionaux organisés pendant la Décennie.

10. La Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme que l'Organisation des Nations Unies organise chaque année a toujours bénéficié de la présence active de Cuba. À l'échelle nationale, Cuba procède également à cette

commémoration chaque année au moyen de diverses initiatives faisant intervenir divers secteurs de la population. Pendant la Décennie, la presse cubaine a abordé diverses questions liées aux activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, afin de mieux sensibiliser la population au problème.

11. Cuba n'a cessé de souligner, entre autres thèmes, la nécessité de prêter une attention particulière aux petits territoires insulaires, eu égard aux problèmes distinctifs auxquels ceux-ci doivent faire face en raison de leurs dimensions réduites et de leur population peu nombreuse, de la faiblesse de leurs ressources naturelles et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux risques écologiques.

12. Il est indispensable de réunir les ressources nécessaires pour financer les programmes élargis d'assistance aux peuples des territoires non autonomes, par le biais de l'appui aux principales institutions financières du système des Nations Unies.

13. Pendant la Décennie, avec le concours d'autres délégations, Cuba a continué à promouvoir avec vigueur diverses questions auprès du Comité spécial, parmi lesquelles celle de Porto Rico. Comme suite à ces efforts, le Comité a approuvé pendant la Décennie plusieurs résolutions sur Porto Rico, dans lesquelles, entre autres dispositions, il reconnaît le droit inaliénable de cette nation latino-américaine à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les graves conséquences sociales, économiques et écologiques que n'a cessé d'entraîner pour les habitants de l'île de Vieques (Porto Rico) l'occupation des trois quarts de leur territoire par la marine de guerre des États-Unis et son utilisation pour des manœuvres militaires, ont également été soulignées par Cuba et d'autres États représentés au Comité spécial.

14. Ces dernières années, le Département des affaires politiques, en particulier son Groupe de la décolonisation, et le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, ont apporté un excellent appui technique et organisationnel aux travaux de l'ONU en matière de décolonisation. Afin que le Comité spécial puisse fonctionner efficacement, il est indispensable que le Secrétariat continue de lui apporter l'appui fonctionnel et technique adéquat. Il convient également de saluer le soutien constant apporté au Comité spécial et à la cause de la décolonisation par le Secrétaire général

15. Cuba continuera à apporter au Comité son entière collaboration pour qu'il puisse accomplir l'intégralité du mandat que lui a confié l'Assemblée générale en 1961 par sa résolution 1654 (XVI).

16. De l'avis de Cuba, afin de manifester clairement la très haute priorité que l'Organisation des Nations Unies accorde aux activités en matière de décolonisation, il importerait que la prochaine décennie puisse être également désignée comme Décennie internationale de la décolonisation, afin d'assurer la continuité nécessaire et de mener enfin à leur terme les travaux en cours pour atteindre l'objectif d'un monde libéré du colonialisme.

Espagne

[Original : espagnol]
[15 mars 2000]

Introduction

1. Par sa résolution 43/47, l'Assemblée générale a proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et a demandé l'élaboration d'un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle.

2. L'Espagne, qui a apporté d'emblée son appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies visant à libérer le monde du colonialisme, déplore qu'au moment où s'achève la Décennie, il existe encore des situations coloniales, notamment à Gibraltar.

3. L'Espagne est un pays colonisé. Elle souffre d'une plaie vive sur son propre territoire : la présence d'une colonie britannique, Gibraltar, qui détruit son unité nationale et son intégrité territoriale. La décolonisation de Gibraltar est un objectif prioritaire pour l'Espagne. L'Assemblée générale, par sa résolution 2429 (XXII) du 18 décembre 1968, a prié la Puissance administrante de mettre fin à la situation de type colonial. Malheureusement, 32 ans plus tard, la décolonisation de Gibraltar n'a toujours pas eu lieu, malgré les efforts et les propositions de l'Espagne.

Revendication espagnole et titre de souveraineté

4. La revendication espagnole concerne, d'une part, le Rocher de Gibraltar cédé aux termes de l'article X du Traité d'Utrecht et, d'autre part, l'isthme, qui n'a

pas été cédé par le Traité d'Utrecht mais occupé illégalement par le Royaume-Uni au cours du XIX^e siècle.

5. Le titre de souveraineté britannique découle de l'article X du Traité d'Utrecht. Cet article contient une clause qui stipule que si le Royaume-Uni disposait de Gibraltar, l'Espagne aurait la priorité pour en reprendre possession. Il est ainsi dit que :

« s'il advient que la Couronne de Grande-Bretagne estime qu'il est avantageux de céder, de vendre ou d'aliéner de quelque façon la propriété de ladite ville, il est convenu et décidé aux termes du présent traité qu'il sera donné à la Couronne d'Espagne préséance sur tout autre pour en reprendre possession ».

Position des Nations Unies au sujet de la décolonisation de Gibraltar

6. L'ONU, par diverses résolutions, a déterminé qu'il n'existait pas de recette unique pour la décolonisation. Le principe d'autodétermination, bien qu'applicable à la majorité des situations de type colonial, n'est pas absolu. Il est limité par un autre principe, celui de l'intégrité territoriale, comme on le voit dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV). S'agissant du cas particulier de la décolonisation de Gibraltar, le principe d'intégrité territoriale s'applique comme le reconnaissent les résolutions 2353 (XXII) et 2429 (XXIII).

7. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, stipule à son paragraphe 6 que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

8. Ce même principe a été rappelé dans la résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, qui insiste sur l'incompatibilité avec les buts et objectifs de la Charte des Nations Unies de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'intégrité territoriale des États.

9. Sur cette base, les résolutions successives de l'Assemblée générale, et en particulier celles consacrées exclusivement à la question de Gibraltar, ont réitéré la pleine application du principe d'intégrité territoriale pour la décolonisation de Gibraltar.

10. C'est ainsi que, dans le préambule de la résolution 2353 (XXII) en date du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale stipule ce qui suit :

« Considérant que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »

11. De même, la résolution 2429 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, à son paragraphe 2 : « Déclare que la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énoncent la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale » et, à son paragraphe 3, « Prie la Puissance administrante de mettre fin à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar ».

12. D'autre part, dans la majorité des 17 territoires qui restent encore à décoloniser, la fin de la situation de type colonial devra être obtenue par le dialogue entre le peuple colonisé et la Puissance administrante. En revanche, s'agissant des territoires dans lesquels il existe un conflit de souveraineté, le dialogue doit avoir lieu entre la Puissance administrante et le pays sur le territoire duquel se trouve la colonie. C'est le cas de Gibraltar dont la situation doit être résolue par des négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni; c'est ce que prévoit la résolution 2429 (XXIII) et les résolutions successives approuvées par la suite chaque année par l'Assemblée générale.

13. Dans ce cadre doctrinal clairement défini, l'Organisation des Nations Unies doit faire preuve d'une vigilance spéciale face à l'intention des autorités gibraltariennes d'exclure unilatéralement Gibraltar de la liste des territoires à décoloniser et de s'ériger en troisième interlocuteur du différend. À cet égard, il convient de souligner que le référendum organisé par la Puissance administrante pour faire approuver sa soi-disant « constitution » de 1969 a été expressément condamné par la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale.

Application des résolutions et décisions de l'Assemblée générale

Processus de négociation

14. Suite aux résolutions et aux décisions de l'Assemblée générale, l'Espagne et le Royaume-Uni se sont engagés à mener des négociations afin de résoudre le contentieux. Le processus de négociation, ou processus de Bruxelles, a commencé par la Déclaration de Lisbonne du 10 avril 1980 et s'est poursuivi par la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984 (A/39/732, annexe), dans laquelle il est notamment convenu d'

« instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus ».

Les autorités locales de Gibraltar ont participé aux négociations jusqu'en 1988. La dernière réunion tenue dans le cadre du processus de Bruxelles a eu lieu le 10 décembre 1997. L'Espagne est toujours disposée à avoir recours à ce processus de négociation pour résoudre le différend conformément à la doctrine et aux décisions de l'Assemblée générale.

Proposition espagnole

15. Le 10 décembre 1997, dans le cadre du processus de négociation sur Gibraltar, le Ministre espagnol des affaires étrangères, Abel Matutes, a fait une proposition à son homologue britannique pour résoudre le contentieux de Gibraltar conformément à la teneur des décisions de l'Assemblée générale. Cette proposition, qui donne suite aux décisions de l'Assemblée, tient compte des intérêts de la population de Gibraltar. Elle contient les éléments suivants :

Il est proposé pour Gibraltar un statut similaire par son degré d'autonomie politique et administrative à celui des communautés autonomes espagnoles. Cela implique notamment les points suivants :

i) Les droits et libertés démocratiques énoncés et protégés par la Constitution espagnole de 1978 seraient automatiquement étendus à Gibraltar, où

ils sont déjà formulés de façon similaire dans la « constitution » de 1969;

ii) Au même titre que les statuts d'autonomie plus avancés, le Statut d'autonomie de Gibraltar protégerait sa spécificité linguistique et culturelle dans le contexte espagnol;

iii) La négociation du Statut inclurait la détermination des compétences qui seraient accordées au Gouvernement gibraltarien conformément à la définition des compétences que peuvent assumer les communautés autonomes aux termes de l'article 148 de la Constitution espagnole de 1978;

iv) Le Statut prévoirait également l'organisation des institutions autonomes du territoire, y compris un appareil judiciaire spécial;

v) Le Statut prévoirait les aspects particuliers du régime économique. L'Espagne ne voit pas d'inconvénient à cet égard à accepter les caractéristiques actuelles qui définissent le statut de Gibraltar au sein de l'Union européenne;

vi) En ce qui concerne le statut personnel des Gibraltariens, il serait possible de négocier un régime préférentiel spécial pour l'acquisition de la nationalité espagnole ou pour le maintien d'une double nationalité;

vii) À titre de garantie pour les Gibraltariens, l'Espagne est disposée à accepter une période transitoire au cours de laquelle la souveraineté serait exercée conjointement par l'Espagne et le Royaume-Uni; à l'issue de cette période, le transfert de souveraineté à l'Espagne serait envisagé. Les modalités de la période de transition ou la possibilité d'étudier une autre formule similaire peuvent faire l'objet de négociations.

Participation espagnole aux travaux du Comité et de la Quatrième Commission

16. L'Espagne a fait preuve d'un grand intérêt pour les questions de décolonisation aussi bien dans les discussions tenues au sein du Comité des Vingt-Quatre que dans les débats consacrés chaque année à ce thème par la Quatrième Commission. L'Espagne a ainsi participé activement aux débats du Comité des Vingt-Quatre et aux travaux de la Quatrième Commission, intervenant dans tous les débats comme en témoignent divers documents des Nations Unies.

17. Des représentants espagnols ont ainsi participé aux séminaires sur la décolonisation organisés dans le Pacifique (Papouasie-Nouvelle-Guinée, 14-16 juin 1996) et dans les Caraïbes (Antigua-et-Barbuda, 21-24 mai 1997) dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/181 en date du 19 décembre 1991.

18. Par ailleurs, du fait de sa détermination à voir aboutir les activités de décolonisation entreprises par les Nations Unies, l'Espagne souhaite que le Comité des Vingt-Quatre garde son importance politique. Il doit en être ainsi tant qu'il reste des territoires à décoloniser. Il ne serait donc pas acceptable que le Comité vienne à dépendre d'un organe à caractère administratif ou technique. L'Espagne a déjà montré l'intérêt qu'elle voit dans les travaux du Comité spécial de la décolonisation pendant l'année 1997, lorsqu'elle s'est déclarée favorable à ce que le Groupe de la décolonisation des Nations Unies fasse partie de la Division des affaires politiques du Secrétariat.

Conclusion

19. Le Gouvernement espagnol reste disposé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'objectif de libérer le monde du colonialisme. Il espère ainsi qu'il sera donné suite aux résolutions et aux décisions de l'Assemblée générale. Il est également disposé, dans le cas concret de Gibraltar, à poursuivre le dialogue et les négociations afin de mettre un terme à la situation coloniale de Gibraltar qui détruit l'intégrité territoriale de l'Espagne et son unité nationale.

Ghana

[Original : anglais]
[Février 2000]

1. N'étant pas une puissance administrante, le Ghana n'a pas été en mesure d'entreprendre des activités directement destinées à permettre aux peuples des territoires non autonomes de disposer d'eux-mêmes.

2. Cependant, au cours de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Ghana, qui, depuis son indépendance, a fait preuve d'un fort engagement en faveur de l'élimination du colonialisme, a accordé tout son soutien et participé aux consultations et négociations qui promeuvent l'autodétermination des terri-

toires non autonomes. Conformément à la résolution 46/181 et au Plan d'action pour la Décennie, le Ghana, en collaboration avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, a contribué à l'adoption de mesures destinées à décourager les activités qui entravent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'indépendance des territoires non autonomes et a cherché à promouvoir le respect des droits de l'homme pour les peuples qui vivent sous domination étrangère.

3. Résolu à défendre le droit des peuples des territoires non autonomes à disposer d'eux-mêmes, le Ghana continuera de collaborer avec les pays qui sont animés du même esprit pour en faciliter l'exercice et permettre à ces peuples d'accéder à l'indépendance.

Indonésie

[Original : anglais]
[20 juillet 2000]

1. L'Indonésie réaffirme qu'elle soutient sans réserve la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, établi en application de la résolution 43/47 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988, pour supprimer les derniers vestiges du colonialisme. L'Indonésie, en tant que coauteur de la résolution historique 1514 (XV), continue de participer activement au travail du Comité spécial de la décolonisation, notamment durant les séminaires tenus chaque année dans les Caraïbes ou dans le Pacifique.

2. À l'aube du nouveau millénaire, l'Indonésie reste convaincue que seules des solutions adaptées aux problèmes et circonstances spécifiques permettront d'achever la décolonisation des quelques territoires qui demeurent non autonomes. Il n'y a pas deux cas de décolonisation semblables, tant l'influence de la conjoncture historique est grande. Il est donc nécessaire de faire preuve de souplesse et de sagesse pour réaliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ces territoires, conformément aux résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2525 (XXV).

3. Enfin, l'Indonésie pense qu'un esprit de collaboration et de compromis peut permettre de résoudre les derniers problèmes relatifs à la décolonisation de façon fructueuse et productive. En tant que membre fondateur du Comité spécial de la décolonisation, elle soutient sans réserve la réalisation de ce noble objectif.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]
[19 juillet 2000]

1. Devenu membre du Comité spécial en décembre 1962, lorsque l'Assemblée générale en a élargi la composition de 17 à 24 membres par sa résolution 1810 (XVII), l'Iran y a assumé les fonctions de rapporteur en 1968 et de vice-président en 1970, 1973 et 1974.

2. Au cours de la dernière décennie, la République islamique d'Iran a activement participé au travail du Comité et à la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme en formulant, en parrainant et en adoptant les résolutions et décisions du Comité spécial. Elle s'est portée auteur de nombreuses résolutions, notamment celles intitulées « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et « Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes ». Elle a participé à deux séminaires régionaux, à Antigua-et-Barbuda (1997) et aux Îles Marshall (2000), en tant que membre de la délégation officielle du Comité spécial.

Kenya

[Original : anglais]
[6 juin 2000]

Le Kenya tient à confirmer qu'il soutient sans réserve l'application du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

Malaisie

[Original : anglais]
[31 mai 2000]

La Malaisie soutient fermement la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et souhaite que les territoires qui sont toujours non autonomes puissent exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et obtenir l'indépendance.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]
[13 mars 2000]

1. Les renseignements donnés ci-dessous concernent les mesures prises par la Nouvelle-Zélande en rapport avec l'administration des Tokélaou. Les références entre parenthèses indiquent les paragraphes pertinents du Plan d'action (A/46/634/Rev.1, annexe), qui définissent les responsabilités particulières des puissances administrantes.

2. (Par. 10) La Nouvelle-Zélande et les Tokélaou suivent depuis 1992 un programme constitutionnel qui investit les Tokélaou de pouvoirs formels lui permettant de créer et d'avoir son propre gouvernement national. Les pouvoirs législatif et exécutif ont été transférés aux Tokélaou respectivement en 1994 et 1996. La dernière décennie a vu le développement de l'institution du Fono général (le principal corps politique des Tokélaou), pièce maîtresse de la constitution nationale en cours d'élaboration. Le Conseil des Faipule, créé en 1993, assure la continuité de l'exécutif lorsque le Fono général ne siège pas. Une attention toute particulière a été accordée aux critères politiques ou constitutionnels qui doivent être remplis avant que toute décision en faveur de l'autonomie puisse être prise de manière efficace. En 1999, le Fono général a été élu pour la première fois de façon démocratique. La Nouvelle-Zélande a fourni tous les renseignements nécessaires à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte.

3. (Par. 11) Il n'y a pas eu aux Tokélaou de changements démographiques qui pourraient affecter l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les non-nationaux qui vivent aux Tokélaou sont rares et pour la plupart d'origine samoane ou tualu. Ils se sont bien intégrés, souvent par le mariage. Il n'y a qu'un résident d'origine européenne, qui vit aux Tokélaou depuis de nombreuses années.

4. (Par. 12) Les Tokélaou se sont engagées dans leurs programmes à atteindre les meilleurs résultats possibles en matière d'autosuffisance d'autarcie économique, de protection environnementale et de développement économique et social. Une déclaration sur la coopération concernant l'aide publique au développement a fixé, le 1er octobre 1998, les grandes lignes et la structure générale de l'aide publique au développement offerte par la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou,

pour mieux répondre à moyen terme, aux nouveaux besoins en matière de développement et d'administration publique.

5. (Par. 13) La Nouvelle-Zélande fait preuve d'une « collaboration exemplaire », reconnue comme telle dans les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale relatives à la question des Tokélaou, qui l'amène à participer régulièrement au travail du Comité spécial en rapport avec les Tokélaou.

6. (Par. 14) Sauf empêchement d'ordre logistique, les Tokélaou participent au travail du Comité spécial. À trois reprises depuis 1996, le chef du Gouvernement a présenté des exposés lors de l'examen annuel de la question des Tokélaou. Les représentants des Tokélaou ont assisté à deux séminaires régionaux, l'un dans le Pacifique et l'autre dans les Caraïbes. Membre associé de l'Organisation mondiale de la santé, les Tokélaou bénéficient du soutien du Programme des Nations Unies pour le développement grâce aux programmes-cadres de pays.

7. (Par. 15) La Nouvelle-Zélande a facilité une mission de visite de l'ONU aux Tokélaou en 1994, à laquelle les Tokélaou ont annoncé que la constitution d'une entité autonome et une loi d'autodétermination étaient en cours d'examen.

8. (Par. 16) Les Tokélaouans vivent depuis environ 10 siècles dans leurs atolls reculés, qui constituent un environnement hostile, où les situations d'urgence sont fréquentes puisqu'ils s'agit d'une zone de cyclones. La Nouvelle-Zélande a fait preuve d'une grande rapidité de réaction face aux ravages causés par les cyclones de 1990 et 1991. La lutte contre les menaces écologiques est organisée dans le cadre des programmes ordinaires financés par le Gouvernement, auxquels participent les communautés et qui bénéficient d'une aide importante de la Nouvelle-Zélande sous forme d'un soutien financier permanent.

9. (Par. 17) Il ne s'est pas révélé nécessaire dans la pratique d'adopter au niveau national des mesures qui décourageraient toutes les activités commerciales ou autres, susceptibles de porter atteinte au droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple tokélaouan. Pour ce qui est de promouvoir le respect rigoureux des droits de l'homme aux Tokélaou et de faciliter le recours à des procédures judiciaires pour obtenir la restitution économique et sociale, les Tokélaouans s'en remettent à l'institution du village, qui constitue leur cadre de vie quotidien et qui est demeuré

largement autonome au cours de la période coloniale du dernier siècle. C'est parce que les Tokélaou doivent aujourd'hui affronter des forces extérieures, parce que leurs attentes ont été grandement modifiées sous l'influence du monde extérieur, que la nécessité d'instituer un gouvernement national a été localement reconnue. Lorsque les Tokélaou ont mis au point les modalités de leur administration dans les années 90, elles ont reconnu qu'elles étaient liées par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En 1991 est paru un opuscule en tokélaouan et en anglais qui réunissait les principaux documents relatifs aux droits de l'homme intéressant les Tokélaou. Les Tokélaou cherchent à intégrer leur attachement aux droits de l'homme dans la constitution qui est en cours d'élaboration.

10. (Par. 18) Il n'y a pas de base ou installation militaire de la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

(Original : anglais)
(28 juin 2000)

1. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen a eu l'honneur de participer activement au travail du Comité spécial de la décolonisation, dont il est membre et qu'il a présidé à plusieurs reprises au cours de la Décennie. Il continuera à déployer des efforts aussi longtemps que nécessaire pour que le mandat du Comité spécial soit appliqué. Quoique déçu par l'insuffisance des résultats de la Décennie dans la mise en oeuvre de ce mandat pour les 17 territoires qui sont encore non autonomes et par les effusions de sang au Timor oriental en 1999, le Gouvernement continue à espérer que des progrès seront accomplis durant la prochaine Décennie de la décolonisation.

2. Le Gouvernement note également que la présidence actuelle du Comité est parvenue à réduire certaines divergences d'opinions entre les puissances administrantes et le Comité spécial. Il continue d'espérer que le Comité spécial pourra rapidement, avec l'accord des puissances administrantes, adopter officiellement un programme de travail pour la décolonisation éventuelle de chacun des territoires non autonomes restants, au cas par cas. À cet égard, la Papouasie-Nouvelle-Guinée souhaite qu'aucune distinction ne soit faite entre ces territoires et que les programmes de travail élaborés sur une base universelle soient révisés et appli-

qués au cas par cas, en fonction des circonstances particulières.

3. La Papouasie-Nouvelle-Guinée estime qu'il faudrait introduire une certaine complémentarité dans les programmes de travail concernant chacun des territoires non autonomes et que l'Assemblée générale devrait établir une autre Décennie internationale pour la décolonisation des territoires qui ne sont pas encore autonomes, et il soutient la décision prise à cet égard par le Mouvement des pays non alignés qui a demandé la proclamation d'une nouvelle Décennie de l'élimination du colonialisme (voir A/54/917-S/2000/580, annexe).

République de Corée

[Original : anglais]
[5 mars 2000]

Comme l'a demandé le Secrétaire général, la République de Corée tient à exprimer son appui continu à l'application du Plan d'action tout au long de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et au-delà.

Sainte-Lucie

[Original : anglais]
[17 mars 2000]

1. Eu égard à l'importance que la poursuite du processus de réalisation d'une pleine autonomie interne et d'une égalité politique absolue revêt pour les peuples des 17 territoires encore non autonomes, Sainte-Lucie est devenue membre du Comité spécial des 24 en 1997 afin de contribuer plus directement au processus d'autodétermination des territoires susmentionnés, qui sont pour la plupart des petits territoires insulaires. Avant d'adhérer au Comité spécial, Sainte-Lucie avait déjà joué un rôle actif en participant, tout au long de la Décennie, aux débats généraux des Troisième et Quatrième Commissions et aux séances plénières consacrés à des points de l'ordre du jour relatifs à la décolonisation et à l'autodétermination. Sainte-Lucie a assuré la présidence et la vice-présidence de la Quatrième Commission pendant la Décennie. Récemment, au cours de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, elle a fait des déclarations sur le droit à l'autodétermination devant la Troisième Commission, et sur le développement politique, économique et social des petits territoires insulaires devant la Quatrième Commission, au nom de la CARICOM.

2. En mai 1999, Sainte-Lucie a accueilli le Séminaire régional des Caraïbes en vue d'examiner la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes. Le Séminaire a réuni des représentants des gouvernements des territoires concernés, ainsi que des experts régionaux et des représentants d'États Membres de l'ONU et d'organisations non gouvernementales, qui ont échangé leurs vues sur le processus d'autodétermination et formulé des recommandations sur les moyens de promouvoir une pleine autonomie pour les territoires encore non autonomes.

3. Sainte-Lucie a ensuite établi et présenté au Comité spécial un document intitulé « Observations sur le cadre conceptuel de l'examen du statut constitutionnel et juridique des territoires non autonomes et les progrès faits dans l'application de la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (A/AC.109/1999/21). Dans ce document, Sainte-Lucie aborde la question de l'autodétermination du point de vue des petits États insulaires en développement et souligne qu'il importe que la communauté internationale continue d'appliquer l'ancien principe de l'égalité complète et absolue dans sa quête de solutions novatrices et flexibles susceptibles de mettre un terme à la décolonisation. Elle y fait observer que les trois statuts politiques légitimes possibles définis dans l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, soit l'indépendance, la libre association ou l'intégration, assortie de l'exercice de tous les droits politiques, ont constamment été présentés dans les résolutions de l'Assemblée comme étant les directives applicables en ce qui concerne l'autodétermination des territoires non autonomes, y compris des petits territoires insulaires, qui ont autant droit à l'égalité politique que les autres territoires décolonisés avant eux. Le document précise que l'ONU devra maintenir son contrôle tant que les arrangements inégaux de dépendance qui vont à l'encontre de la pleine égalité politique n'auront pas été révisés.

4. La nécessité de mettre en oeuvre les résolutions relatives à la décolonisation est également évoquée dans le document susmentionné en raison de l'inacceptable faiblesse du « taux d'application » des prescriptions de l'Assemblée générale pendant la Décennie, et du fait que la mise en oeuvre des recommandations déjà adoptées par l'Assemblée assurerait en grande partie la réussite de la décolonisation des petits territoires insulaires.

5. Dans les déclarations qu'elle a faites tout au long de la Décennie, Sainte-Lucie a régulièrement exprimé son inquiétude devant la non-application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation. Depuis que le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/181 en date du 19 décembre 1991, l'Assemblée a adopté des résolutions annuelles sur diverses questions liées à la décolonisation. Il convient de noter en particulier les références annuelles faites dans la résolution relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle l'Assemblée prie le Comité spécial « de prendre ... les mesures qu'elles a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du terrorisme et, en particulier, de faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte. Il reste qu'aucun rapport contenant de telles propositions n'a été établi pendant la Décennie.

6. Dans ses résolutions annuelles, l'Assemblée générale demande que l'on examine chaque année le respect par les États Membres de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation, et qu'on lui adresse des recommandations sur « les mesures les plus aptes à permettre aux populations [des] territoires [concernés] d'exercer leur droit à l'autodétermination... ». Pendant la Décennie, les renseignements concernant le respect par les États Membres des résolutions relatives à la décolonisation, et les mesures recommandées en vue de favoriser le passage à l'autodétermination, ont été insuffisants ou inexistantes.

7. Durant la décennie, l'Assemblée générale a également adopté des résolutions portant exclusivement sur le développement économique et social des petits territoires. Dans ces résolutions, l'Assemblée recommande notamment de faciliter « l'exécution de programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes, y compris ceux qui sont définis dans la résolution 1541 (XV) ». Aucun programme d'éducation politique n'a été signalé à la Commission spéciale et les recommandations concernant les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont restées lettre morte.

8. Du fait de la non-application des prescriptions concernant la décolonisation qui figurent dans le Plan d'action de la Décennie et les résolutions de l'Assemblée générale traitant de la question, il est certain que l'élimination du colonialisme, objectif fixé pour les années 90, ne sera pas atteint à la fin de l'an 2000. Avec peu de ressources et un minimum de compétences, la décolonisation des territoires encore non autonomes peut être réalisée dans le cadre d'une deuxième Décennie de la décolonisation ciblée.

Thaïlande

[Original : anglais]

[8 juin 2000]

La Thaïlande n'est pas une puissance administrante et ne participe donc pas directement à l'exécution du plan d'action mentionné. La Thaïlande est toutefois favorable à l'exercice des droits inaliénables à l'autodétermination des populations des derniers territoires non autonomes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. À cet égard, la Thaïlande a toujours voté en faveur de toutes les résolutions de l'Assemblée générale prônant l'élimination du colonialisme avant la fin de 1999.

Annexe II

Réponses reçues des organismes de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'ONU

A. Commission des droits de l'homme/Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

1. La Charte des Nations Unies, les deux principaux pactes relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^a et la Déclaration sur le droit au développement^b font référence à l'autodétermination en tant que droit fondamental de tout être humain. Ces instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme constituent le cadre juridique dans lequel des efforts doivent être faits pour éliminer le colonialisme. Les travaux de la Commission des droits de l'homme ont contribué à faire mieux comprendre à la communauté internationale le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Commission considère qu'il importe d'accorder la priorité absolue à cette question qui figure au point de l'ordre du jour intitulé « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère ».

2. Dans le cas du Sahara occidental, la Commission des droits de l'homme examine la question chaque année depuis 1986. Dans sa résolution 1992/18 du 28 février 1992^c, elle a accueilli favorablement et appuyé la décision et les initiatives du Conseil de sécurité relatives à l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Dans sa résolution 2000/2 du 7 avril 2000^d, la Commission a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de règlement, et a exhorté les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que son Représentant spécial.

3. Pour le Timor oriental, la Commission des droits de l'homme et son organe subsidiaire, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, étudient la question depuis 1982. En 1990, la Sous-Commission a noté que le peuple du Timor oriental continuait d'être soumis à des violations

flagrantes des droits de l'homme, a regretté les restrictions imposées par les autorités militaires locales aux activités des organisations non gouvernementales spécialisées, a demandé aux autorités indonésiennes de faciliter l'accès aux organisations humanitaires et de développement internationales et a accueilli favorablement les bons offices du Secrétaire général en vue d'un règlement qui garantisse le respect intégral des droits de l'homme au Timor oriental. En 1991, le Gouvernement indonésien a accepté que le Rapporteur spécial sur la question de la torture en Indonésie étende sa visite au territoire du Timor oriental. Le Rapporteur spécial a fait part de ses constatations à la Commission à sa quarante-huitième session.

4. En septembre 1999, la Commission des droits de l'homme a tenu sa quatrième session extraordinaire consacrée à la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Dans sa résolution 1999/S-4/1 du 27 septembre 1999^e, la Commission accueille avec satisfaction, entre autres, la décision du Gouvernement indonésien de permettre aux Timorais orientaux de participer à la consultation populaire libre du 30 août 1999. Malheureusement, de violents incidents ont éclaté à l'annonce des résultats de la consultation et la Haut Commissaire s'est rendue dans la région afin de s'entretenir de la situation avec les autorités compétentes. La Commission, dans sa résolution 1999/S-4/1, a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire face à la situation, notamment sa visite à Darwin et à Jakarta.

5. La Commission, également dans sa résolution 1999/S-4/1, a condamné les violations générales, systématiques et flagrantes des droits de l'homme, et s'est déclarée profondément préoccupée par le déplacement et la dispersion forcés de personnes et par la grave situation, sur le plan humanitaire, de la population déplacée du Timor oriental. La Commission a demandé au Gouvernement indonésien de veiller à ce que les droits de l'homme et le droit international humanitaire soient pleinement respectés en ce qui concerne toutes les personnes relevant de sa juridiction ou sous son contrôle. En outre, la Commission a demandé au Secrétaire gé-

néral d'établir une commission internationale d'enquête chargée, en coopération avec la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme et les rapporteurs thématiques, de recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire.

6. La Commission a décidé de prier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires d'effectuer des missions au Timor oriental et de faire part de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-sixième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

7. En décembre 1999, le Secrétaire général a communiqué aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la mission commune effectuée au Timor oriental par les rapporteurs spéciaux (A/54/660). La Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental a présenté un rapport au Secrétaire général en janvier 2000 (voir A/54/726-S/2000/59). La Haut Commissaire a présenté à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Timor oriental (voir E/CN.4/2000/27). Ayant à l'esprit la demande de la Commission, le Haut Commissariat élabore avec le Bureau des droits de l'homme de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) des programmes de coopération technique axés en particulier sur le renforcement des capacités et la réconciliation ainsi que sur l'administration de la justice et le règlement du problème de l'impunité.

8. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session en 2000, dans la Déclaration du Président, a constaté avec satisfaction que des progrès d'ensemble avaient été réalisés et que certaines mesures concrètes avaient d'ores et déjà été prises par le Gouvernement indonésien pour faire toute la lumière sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice les responsables. La Commission a également accueilli avec satisfaction la signature par le Gouvernement indoné-

sien et l'ATNUTO d'un mémorandum d'accord envisageant une collaboration mutuelle pour les questions juridiques, judiciaires et relatives aux droits de l'homme. La Commission a également prié la Haut Commissaire de continuer à appuyer, par une assistance technique et des services consultatifs, les efforts que déploie le Gouvernement indonésien pour rechercher et traduire en justice les auteurs présumés des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Timor oriental, et notamment pour mettre en place en Indonésie un tribunal spécial pour les droits de l'homme. Enfin, la Commission a décidé de prier la Haut Commissaire de présenter un rapport d'étape à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, en 2001.

B. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

9. En 1999, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) n'a pas fourni d'assistance technique aux territoires non autonomes, mais elle apporte toujours une assistance aux petits territoires insulaires, qui constituent la majeure partie des territoires non autonomes existants, dans les domaines de la sécurité alimentaire, du développement agricole, de la mise en valeur des forêts et du développement des pêches. La contribution de la FAO aux travaux de la Commission du développement durable relatifs au développement durable des petits États insulaires en développement est également importante à cet égard.

C. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

10. Au cours de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) a dispensé une assistance juridique variée aux territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique et aux États nouvellement indépendants pour les aider à devenir signataires des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à mettre ceux-ci en application. Cette assistance comportait notamment l'élaboration ou l'amélioration de la législation des politiques et des infrastructures nationales, conformément aux traités; la

formation de la police, du personnel des douanes et des services judiciaires afin d'assurer une application efficace des lois; l'organisation d'ateliers d'analyse de problèmes juridiques afin de renforcer la coopération juridique et judiciaire au niveau international (extradition, coopération en matière d'aide juridique, par exemple) entre ces États et territoires d'une part et la communauté internationale d'autre part dans le cadre de la lutte contre la criminalité liée à la drogue menée à l'échelle internationale.

11. En ce qui concerne le blanchiment de l'argent, des experts financiers d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Gibraltar, de Montserrat, ainsi que des îles Turques et Caïques, ont participé aux îles Caïmanes, en mars 2000, à l'initiative Offshore des Nations Unies organisée par le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent. L'objectif de l'Initiative était d'amener les gouvernements à prendre l'engagement de respecter les normes internationales relatives aux règlements financiers et les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent s'appliquant aux services financiers transnationaux. Aucune demande d'assistance technique n'a été formulée par ces territoires; il semble en effet que l'État administrant contrôle ce secteur.

12. Les activités du PNUCID visant à réduire la demande dans les Caraïbes s'étendent également aux territoires non autonomes, notamment à Anguilla et aux îles Vierges britanniques.

D. Programme des Nations Unies pour le développement

13. Les rapports annuels du Conseil économique et social contiennent des renseignements relatifs à l'appui du PNUD aux territoires non autonomes (E/1991/116, E/1992/85, E/1993/98, E/1994/114, E/1995/85, E/1996/85, E/1997/81 et Add.1, E/1998/76, E/1999/69 et E/2000/68).

Activités dans les Caraïbes

14. Le PNUD a des programmes de coopération technique dans cinq territoires non autonomes des Caraïbes : Anguilla, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat et les îles Turques et Caïques. Ces programmes sont détaillés dans les paragraphes 6 à 24 du dernier rapport annuel du Conseil économique et social sur le sujet (E/2000/68, du 15 juin 2000).

Activités au Timor oriental

15. Afin de répondre aux besoins pressants de relèvement suscités par la crise au Timor oriental, le PNUD a mis sur pied des projets prévoyant la remise en état au plus vite du réseau routier et la reprise immédiate de la production agricole. Un stage de formation intensif a été organisé à l'intention des juges et avocats, et les jeunes des villes et des zones rurales ont pu participer à des stages de formation professionnelle afin d'acquérir les compétences de base nécessaires pour assurer la reconstruction. Un programme de renforcement des capacités destiné aux ONG nationales est prévu, de même qu'un projet de réadaptation sociale visant à donner sans tarder aux communautés locales l'occasion d'élaborer et de mettre en oeuvre des activités de développement humain durable et à assurer une plus grande participation de la société civile au processus d'édification d'une nation indépendante. Les activités susmentionnées ont été en grande partie financées, à concurrence de 1,2 million de dollars des États-Unis, par le fonds d'intervention d'urgence du PNUD.

16. Le PNUD a ouvert un bureau au Timor oriental et une somme de 5 millions de dollars des États-Unis lui a été initialement allouée par le Conseil d'administration pour financer divers projets dans les secteurs suivants : gouvernance, administration publique, appui aux autorités judiciaires, soutien à l'édification de la nation et au renforcement des capacités nationales. Le PNUD a également contribué à la création d'une maison des Nations Unies, où sont regroupées les activités de l'Organisation au Timor oriental. Par ailleurs, il met son réseau d'ordinateurs à la disposition des personnes actives dans le cadre de projets d'assistance au Timor oriental.

Activités à Sainte-Hélène

17. Après un examen approfondi des priorités nationales actuelles et à venir du territoire, des domaines thématiques du PNUD pour le développement humain durable et de l'assistance provenant d'autres sources, le PNUD a formulé une stratégie de coopération avec les pouvoirs publics de Sainte-Hélène qui sera axée sur l'emploi et les modes de subsistance viables. Compte tenu des efforts faits dans le territoire pour accroître le rôle du secteur privé et lutter contre le chômage, on est convenu de mettre l'accent sur les activités de développement du secteur privé, en particulier sur celles qui sont liées au tourisme.

18. Trois projets sont en cours d'exécution dans le cadre du programme 1997-2000 de Sainte-Hélène. Deux d'entre eux sont liés au tourisme; l'autre concerne l'octroi d'une assistance pour mettre en oeuvre des propositions de développement et de commercialisation dans le cadre du plan directeur pour le tourisme de l'île (Stratégie pour le développement du tourisme naturel et culturel). Il comprend des sous-projets visant à améliorer l'infrastructure nécessaire au développement du secteur touristique et à générer des emplois, de façon directe ou indirecte. Le deuxième projet lié au tourisme tend à créer des possibilités d'emploi à long terme en stimulant le secteur privé. Un stage de création et de gestion des petites entreprises a été organisé à l'intention d'élèves des écoles professionnelles et d'autres personnes qualifiées; il a pour objectif d'encourager les « jeunes pousses » dans le domaine du tourisme. Un troisième projet, englobant la « formation générale » et les services d'experts, fournit au Gouvernement de Sainte-Hélène et à son Département de la planification économique un soutien technique pour améliorer la planification, la gestion et le suivi des projets de développement. Le PNUD aide à former du personnel et à établir le premier rapport sur le développement humain de l'île, qui servira de cadre à l'action menée en faveur du développement humain durable par les pouvoirs publics, les partenariats des secteurs public et privé et les donateurs d'aide internationale.

Activités aux îles Tokélaou

19. Le PNUD continue de soutenir divers projets très importants visant à constituer des capacités économiques et sociales qui permettent aux Tokélaouans d'accroître leur autonomie à moyen et long termes. Ces projets visent également à créer les conditions de base indispensables à l'instauration d'un processus d'autodétermination que les autorités tokélaouanes gèrent avec prudence.

20. Deux nouveaux documents d'appui aux programmes pour un montant total de 362 000 dollars des États-Unis, ont été signés en décembre 1999. L'un soutient l'effort de renforcement de la gouvernance et du secteur public; l'autre vise à développer le secteur privé dans les petits atolls, à partir de ressources naturelles peu variées : noix de coco et produits de la mer, essentiellement. Il envisage la création d'un cadre de développement favorisant la croissance du secteur privé au moyen d'études de faisabilité et de programmes de formation et de gestion d'entreprises destinés à des

stagiaires de chaque atoll. Ces deux projets sont étroitement liés à des programmes de création d'emplois et de moyens de subsistance durables exécutés dans le cadre de l'Agence de développement des entreprises créée par le programme néo-zélandais d'aide publique au développement. Dans un petit pays comme les Tokélaou, la collaboration est indispensable pour assurer la viabilité des projets, dont la réussite est en grande partie tributaire de la capacité des produits locaux à s'adapter aux exigences du marché néo-zélandais. Le projet de gouvernance, qui comporte la création d'une unité de planification économique au sein des services publics tokélaouans et la modernisation des systèmes de comptabilité et de gestion financières nationales, influera sur les plans de développement à venir. Sont également en cours, un projet de développement constitutionnel basé sur des travaux engagés en 1997, et visant à soutenir l'action menée pour doter le pays d'une constitution, et un projet financé par le réseau informatique des petits États insulaires en développement (SIDSNET) ayant pour objectif l'installation d'un système qui permettra aux Tokélaouans d'avoir accès au courrier électronique. En ce qui concerne l'établissement d'un réseau de télécommunications aux Tokélaou, projet achevé en 1997, des négociations sont en cours entre le Gouvernement et l'Union internationale des télécommunications (UIT) à propos de l'utilisation des fonds restants.

21. Pour accroître la participation à la prise de décisions, les documents ayant trait à des questions d'intérêt national font l'objet de débats au niveau des villages et les conclusions tirées de ces échanges sont transmises au Gouvernement tokélaouan.

E. Programme des Nations Unies pour l'environnement

22. Dans le cadre de son mandat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement collabore avec les organisations et les institutions régionales afin de protéger l'environnement mondial. De façon explicite ou implicite, ses activités ont pour objectif une meilleure gestion de l'environnement dans les territoires autonomes et dans les territoires non autonomes.

Notes

^a Résolution 1514 (XV).

^b Résolution 41/128, annexe.

- ^c Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.
- ^d Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sec. A.
- ^e Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3A (E/1999/23/Add. 1)*, chap. II.
-